

A.D.C. ASCENSEURS DIAGNOSTICS ET CONTROLES

Sas au capital de 100.000 Euros
Siège Social : 336 Chemin de Bourrage
83510 LORGUES

* * * *

R.C.S. DRAGUIGNAN : B 482 136 470 (2019 B 00743)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le premier septembre à dix-huit heures, les associés de la Société par actions simplifiée "A.D.C. ASCENSEURS DIAGNOSTICS ET CONTROLES" au capital de 100.000 euros divisé en 500 actions de 200 euros chacune, dont le siège social est à LORGUES (83510), 336 Chemin de Bourrage, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Président, conformément aux dispositions légales et statutaires.

Sont présents :

- Monsieur GUIAUCHAIN François, possédant	499 actions
- Monsieur LAVILLE Patrick, possédant	1 action

	<u>500 actions</u>

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur GUIAUCHAIN François, Président et associé.

Le Président constate que les associés présents possèdent ensemble l'intégralité du Capital Social.

En conséquence, l'Assemblée est habilitée à prendre toutes les décisions à la majorité requise pour les modifications statutaires envisagées, conformément aux dispositions légales et statutaires.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée,
- le rapport du Président,
- le bilan et le compte de résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022.



ORDRE DU JOUR

Le Président déclare que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

- 1/ Régularité de la convocation et mise à disposition des documents selon les délais légaux.*
- 2/ Réduction du capital social par amortissement des pertes présentes en report à nouveau.*
- 3/ Modalités de la réduction du capital social.*
- 4/ Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,*
- 5/ Réduction de la réserve légale par amortissement des pertes présentes en report à nouveau.*
- 6/ Constat de la composition des capitaux propres après réalisation de l'opération*
- 7/ Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L.225-248 du Code de Commerce.*
- 8/ Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités légales.*

RESOLUTIONS MISES AUX VOIX

Première résolution

La collectivité des associés donne acte au Président de ce que les dispositions des statuts concernant la convocation de l'Assemblée ont bien été respectées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'amortir la perte figurant dans le poste "Report à Nouveau débiteur" dans les comptes de la société à ce jour, à hauteur de 98.500 Euros en réduisant le capital social à due concurrence.

Ainsi, après cette opération, le capital social s'établit à 1.500 Euros (MILLE CINQ CENTS EUROS) contre 100.000 Euros (CENT MILLE EUROS) antérieurement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



Troisième résolution

La collectivité des associés décide que cette réduction de capital sera réalisée au travers de l'abaissement de la valeur nominale des actions dans une proportion de 197 Euros (CENT QUATRE VINGT DIX-SEPT EUROS).

Ainsi, après cette opération, la valeur nominale des actions s'établit à 3 Euros (TROIS EUROS) contre 200 Euros (DEUX CENTS EUROS) antérieurement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

La collectivité des associés, comme conséquence de la réduction de capital décidée sous la deuxième et troisième résolution, décide de modifier, ainsi qu'il suit, les articles 6 et 7 des statuts.

« Article 6 – APPORTS

Il est ajouté le paragraphe supplémentaire suivant :

Le 1^{er} septembre 2023, la somme négative figurant dans les comptes de la société à ce jour, au poste "Report à Nouveau débiteur" d'un montant de 109.552 Euros (CENT NEUF MILLE CINQ CENT CINQUANTE DEUX EUROS) a été amortie à concurrence de 98.500 Euros (QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS) par une réduction du capital social. »

Le reste de l'article restant sans changement.

Et :

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est ainsi fixé à la somme de 1.500 Euros.

Il est divisé en 500 actions de 3 Euros chacune, dans les conditions prévues à l'article 6, numérotées de 1 à 500 et réparties entre les associés, à savoir :

- | | | |
|---|---------------------------------|-----------------|
| - | à Monsieur GUIAUCHAIN François, | |
| | à concurrence de | 499 actions, |
| | et Numérotées de | 1 à 499 inclus, |
| - | à Monsieur LAVILLE Patrick, | |
| | à concurrence de | 1 action, |
| | et Numérotée | 500 |

Total égal au nombre d'actions composant le capital social 500 actions »

Le reste de l'article restant sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



Cinquième résolution

La collectivité des associés constate que suite à la décision prise sous la deuxième résolution, le poste « Réserve légale », d'un montant de 10.000 Euros, est supérieur au plafond de 10% du nouveau capital social. En conséquence, la collectivité des associés décide d'amortir la perte figurant dans le poste "Report à Nouveau débiteur" dans les comptes de la société à ce jour, à hauteur de 9.850 Euros en réduisant la réserve légale à due concurrence.

Ainsi, après cette opération, la réserve légale s'établit à 150 Euros (CENT CINQUANTE EUROS) contre 1.500 Euros (MILLE CINQ CENTS EUROS) antérieurement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

La collectivité des associés constate que, suite à la décision prise sous les deuxième et cinquième résolutions, les capitaux propres se présentent de la façon suivante à compter de ce jour :

- Capital social :	1.500 Euros
- Réserve Légale :	150 Euros
- Autres réserves :	493 Euros
- Report à nouveau débiteur :	- 1.202 Euros

Total des capitaux propres	941 Euros
-----------------------------------	------------------

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

La collectivité des associés prend acte que suite à l'opération de réduction de capital social réalisée, la délibération portant sur la poursuite de l'activité malgré la perte de plus de la moitié du capital social en application de l'article L.225-248 du Code de Commerce, est sans objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération en vue de toutes formalités devant être effectuées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



L'Ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-neuf heures.

Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par les associés présents et le Président ès qualités.

GUIAUCHAIN François

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'François', with a long horizontal stroke extending to the right.

LAVILLE Patrick

A handwritten signature in blue ink, appearing to be a stylized 'PL' or similar initials, with a long horizontal stroke extending to the right.